

# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

## ANGLETERRE.

Londres, le 1<sup>er</sup> juillet. — Le *Globe and Traveller* d'aujourd'hui donne dans un post-scriptum, daté de trois heures, la nouvelle suivante :

« On annonce à l'instant dans la Cité, que don Pedro a débarqué sur la côte de Portugal ; nous ne pouvons pas encore garantir l'authenticité de cette nouvelle. »

Le 2 juillet. — Le bureau des affaires étrangères n'avait encore reçu hier aucune nouvelle du débarquement de don Pedro. (*Morning-Chronicle*.)

— Lord Durham part demain sur un bâtiment de 74 pièces. Il essaiera ce qu'on pourra faire pour les Polonais ; mais nous croyons que sa mission regarde principalement la Hollande, et peut-être l'emprunt russe qui va être le sujet d'une longue discussion parlementaire. (*The Globe*.)

— Lord Palmerston a réuni samedi, au bureau des affaires étrangères, plusieurs membres de la chambre des communes à qui il a exposé la nécessité pour l'Angleterre de continuer à la Russie le paiement de l'emprunt russo-hollandais.

— On écrit de Deal, 2 juillet, que le vice-amiral, sir Pulteney Malcolm a arboré un pavillon dans l'après-midi de ce jour à bord du vaisseau de ligne le *Donegal*, de 78, et qu'il devait mettre à la voile le matin à 3 heures, pour une croisière dans la mer du Nord.

## HOLLANDE.

La Haye, le 3 juillet. — L'*Handelsblad* contient les pièces diplomatiques suivantes :

Réponse du gouvernement néerlandais aux dernières communications de la conférence.

Les plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas ont eu l'honneur de recevoir la note que LL. EE. les plénipotentiaires de Prusse, d'Autriche, de Russie, de France et d'Angleterre leur ont transmise le 14 juin, relativement au cours des négociations qui concernent la séparation de la Hollande d'avec la Belgique, et ils se sont empressés de soumettre cette note à leur gouvernement.

Le cabinet de La Haye a jugé que cette note, pour autant qu'elle concerne le cours des négociations jusqu'à aujourd'hui, réclamait les éclaircissements suivants :

Cette note commence par l'observation que le gouvernement des Pays-Bas avait attribué à la conférence tous les retards qu'ont subis les négociations. Il suffit de relire la note du gouvernement des Pays-Bas pour se convaincre que ce reproche n'est pas mérité, car les plénipotentiaires des Pays-Bas avaient fait mention dans cette note d'une époque fixée qui est arrivée après la remise au comte Orloff de la note verbale dont est tirée celle qui est jointe à la communication néerlandaise du 29 mai. C'est dans ce sens que l'on a pensé et que l'on pense encore que la conclusion des ouvertures comprises dans cette note, n'a été entravée que par l'opinion de la conférence qui jusques à l'échange de toutes ratifications, ne croyait pas qu'elle pût y avoir quelque utilité à entendre les plénipotentiaires des Pays-Bas.

De son côté la conférence a parlé de nouveaux retards qui pourraient avoir pour les Pays-Bas les suites les plus graves. Il paraît que ces retards sont mis sur notre compte, tandis qu'il est certain que c'est notre gouvernement qui en adhérant à l'annexe A du protocole n<sup>o</sup> 12, s'est le plus empressé de souscrire aux propositions de la conférence, et tandis que la conférence a naguère manifesté peu de désir d'entendre les plénipotentiaires des Pays-Bas lorsqu'ils se sont présentés pour soumettre leurs observations sur les 24 articles qui en plusieurs points étaient directement opposés à cette annexe.

Quant à ce qui concerne les déclarations du comte Orloff et des envoyés de Prusse et d'Autriche à La Haye, elles furent provoquées par le refus de notre cabinet d'adhérer aux 24 articles, et non par la note verbale sur la plus grande partie de laquelle notre cabinet fut d'accord avec le comte Orloff pendant les négociations ; accord qui existe aussi entre la conférence et nous, à en juger par les conséquences qu'elle déduit de cette négociation, tandis que les autres objets de cette note n'ont pas été traités à La Haye.

Une observation d'un plus grand poids doit encore être faite. On parla dans la note de la conférence du refus obstiné de notre cabinet de se rendre aux conseils et aux invitations des

cinq cours. Cette accusation n'est pas fondée. La conférence aurait elle oublié que ce fut elle-même qui, après trois mois et demi de négociations, posa dans un acte solennel, fondamental et primordial les bases de la séparation et que le roi a accepté ces bases le 10 février 1831 et n'a pas cessé d'en réclamer l'exécution ? Lorsque, dans le mois de juin de l'année dernière et plus tard encore, la conférence crut devoir prendre une autre route croyant sans doute qu'elle pourrait ainsi atteindre, avec le cabinet de La Haye, le but qu'elle avait en vue, ce cabinet ne jugea pas à propos de la suivre dans cette route, et s'appuya dans son refus sur la promesse qu'on lui avait souvent répétée de pouvoir toujours maintenir son droit de ne pas se départir des bases de la séparation, d'autant plus que les propositions de la conférence ne pouvaient pas conduire alors à un arrangement compatible avec les droits incontestables du roi et de la nation néerlandaise.

Il est facile de prouver la vérité de ce que l'on avance ici, car les pièces officielles échangées depuis le 18 février 1831 jusqu'au mois de juin ; la note du cabinet de La Haye du 12 juillet, celle du mois d'août ; les efforts tentés au mois de septembre et d'octobre pour ouvrir des négociations ; le mémoire sur les 24 articles du 14 décembre ; la réponse faite à la conférence du 30 janvier, sont des actes qui démontrent l'évidence que le cabinet des Pays-Bas ne s'est jamais écarté des bases de séparation adoptées ; qu'il les regarde comme étant devenues son droit et comme formant l'obligation qui lie ensemble depuis l'insurrection belge les cinq cours et la Néerlande ; mais qu'il a travaillé en même temps avec la conférence, autant qu'il l'a pu, pour parvenir à une conclusion qui pût répondre aux vœux des cinq puissances. Si la conduite du cabinet de La Haye a été franche et dirigée par l'équité ; s'il a toujours professé le plus grand respect pour des engagements sacrés ; si les obligations contractées depuis le 18 février 1831 constitue pour la Néerlande et la conférence des engagements réciproques, il semble que la nation néerlandaise est en droit de regarder comme injuste et inattendu le reproche qu'on lui fait d'avoir refusé avec obstination de céder aux invitations des 5 cours.

Le protocole 64 renferme encore à la charge du cabinet des Pays-Bas une autre accusation à laquelle il importe d'autant plus de répondre promptement, que cette pièce semble destinée à devenir publique, et d'ailleurs il ne peut entrer dans les vues de la conférence de faire au gouvernement des Pays-Bas des reproches relativement à ses principes politiques sans lui permettre au moins d'y répondre.

Le protocole 64 renferme le projet de traité adressé à la conférence le 30 janvier. Ce projet, dit le protocole 64, aurait pour base une séparation administrative, tandis que toutes les négociations ouvertes depuis le mois de juin 1831 avec la cour de La Haye avaient pour but la reconnaissance de l'indépendance de la Belgique et de la souveraineté de son roi. Le projet de traité, ajoute ce protocole, renverse ainsi tout l'ouvrage de la conférence de telle sorte que les PP. des cinq cours se sont vus forcés de demander à leurs cabinets de nouvelles instructions.

Quoique ces points ici en discussion appartiennent la plupart exclusivement au domaine de l'histoire, le gouvernement des Pays-Bas croirait manquer à ce qu'il doit aux cinq cours et à ce qu'il se doit à lui-même s'il passait sous silence de pareilles allégations ; il a en conséquence chargé les soussignés de soumettre à la conférence les observations suivantes :

Le premier protocole, daté du 4 novembre 1830, est relatif à l'invitation faite par le roi aux cinq cours de s'occuper des moyens de faire cesser les troubles qui avaient éclaté dans ses états.

(Ici les plénipotentiaires rappellent à la conférence toutes les négociations qui ont suivi cette note jusqu'au 14 décembre, où le gouvernement hollandais protesta contre les 24 articles, et ils ajoutent :)

La question de la souveraineté demeure donc indécise ; cependant il était possible de s'entendre sur ce point si on avait accordé des conditions équitables de séparation ; et il est possible, probable même, que si la conférence avait fourni l'occasion aux plénipotentiaires des Pays-Bas de se déclarer sur cet objet, on serait parvenu, dès le commencement de février, à s'entendre sur cette question. Mais il était impossible de prévoir que, contrairement à l'usage général des négociations dans lesquelles on reconnaît l'indépendance de ses sujets insurgés, l'on aurait d'abord passé sous silence un point aussi important, et qu'ensuite on aurait demandé au roi de se dessaisir de ses droits avant d'avoir stipulé pour la Néerlande d'équitables conditions.

L'on ne pouvait donc toucher à la question de la souveraineté qu'après que la négociation particulière, ouverte à La Haye par le comte Orloff, aurait procuré quelques conditions favorables de séparation.

Les protestations du cabinet de La Haye ne pouvaient pas laisser le moindre doute sur ses intentions, et si quelques doutes avaient encore pu s'élever sur ces intentions, ils auraient été dissipés sur-le-champ, sans l'isolement où l'on a laissé dans les derniers temps les plénipotentiaires néerlandais, isolement qui ne semble pas être le partage des pléni-

potentiaires belges, dont l'admission auprès de la conférence n'avait jamais paru devoir être qu'une simple négociation entre des tiers, et ne pouvait conséquemment pas avoir pour conséquences l'envoi à Bruxelles des plénipotentiaires anglais et français, dont quelques-uns ont même semblé agir au nom de la conférence, l'établissement des relations directes entre la conférence et le gouvernement insurrectionnel.

La conférence prétend dans le protocole 64, qu'aux yeux des plusieurs des puissances représentées à Londres le projet de traité du 30 janvier semblait inacceptable. Le soussigné est autorisé à déclarer qu'une de ces puissances a témoigné sa satisfaction au sujet de l'initiative prise par le cabinet de La Haye, que deux autres ne se sont pas expliquées à cet égard et qu'aucune d'elles du reste n'a déclaré qu'elle regardait ce traité comme inacceptable. Il eût été difficile de prévoir une pareille déclaration, lorsqu'un grand nombre d'articles compris dans ce traité n'avaient jamais donné lieu à la moindre réclamation, tandis que plusieurs autres étaient conformes à la note de la conférence du quatre janvier 1832 ou à la négociation suivie avec le comte Orloff.

(Ici le plénipotentiaire hollandais renouvelle à la conférence que c'est à lord Palmerston, et non directement à la conférence, que fut remise la note du 30 janvier.)

Le soussigné, après avoir donné à la conférence ces éclaircissements sur le cours des négociations, saisit cette occasion, etc.

Signé, Van Zuylen Van Noyvelt.

Suit le projet du traité que le plénipotentiaire hollandais soumet à la conférence.

## PROJET DE TRAITE

Entre S. M. le roi des Pays-Bas d'une part et les cours d'Autriche, de France, d'Angleterre, de Prusse et de Russie de l'autre.

S. M. le roi des Pays-Bas, etc., etc., etc.

Art. 1. S. M. le roi des Pays-Bas est prêt et s'engage à faire conclure et signer par son plénipotentiaire le traité mentionné à l'article suivant lorsqu'il sera signé par les représentants des cinq cours.

Art. 2. Les cinq puissances déclarent que le traité mentionné en l'article précédent, qui a été mûri dans la conférence que leurs représentants constituent à Londres, contient les dispositions qu'ils ont désiré voir arrêter pour le rétablissement des bons rapports et de la paix entre les deux parties intéressées et pour le maintien de la paix de l'Europe ; lequel traité, garanti par les dites cours, est du contenu suivant :

Projet de traité entre la Hollande et la Belgique.

Le territoire belge sera composé des provinces du Brabant méridional, de Liège, de Namur, Hainaut, Flandre occidentale, orientale, Anvers et Limbourg, telles qu'elles ont appartenu au royaume uni des Pays-Bas établi en 1815, à l'exception du district du Limbourg désigné à l'article 3.

Le territoire belge comprendra en outre la partie du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, désigné à l'article 2, à condition d'obtenir le consentement dont il est fait mention.

Art. 2. S. M. le roi des Pays-Bas grand duc de Luxembourg consent moyennant l'approbation des agnats de la maison de Nassau et de la confédération germanique à ce que les frontières qui sépareront le Grand-Duché de Luxembourg du territoire belge, soient tracées comme suit :

A commencer des frontières françaises entre Rodange qui restera au Grand-Duché de Luxembourg et Athus qui appartiendra à la Belgique. Il sera d'après la carte ci-jointe tiré une ligne, laquelle laissant le chemin d'Arlon à Loogwi la ville d'Arlon avec son territoire, et le chemin d'Arlon à Bastogne à la Belgique entre Mesanci qui restera à la Belgique, et Clemency qui restera au Grand-Duché, passera sur Steinfurt qui restera également au Grand-Duché ; de Steinfurt cette ligne sera prolongée dans la direction d'Eischen, Heebus, Guirich, Oberpalen, Grend, Nothomb, Paret et Perlé ; jusqu'à Martelange, Heebus, Guirich, Grend, Nothomb et Paret appartiendront à la Belgique ; et Eischen, Oberpalen, Perlé et Martelange au Grand-Duché ; de Martelange, cette ligne suivra le cours de la Sure dont le chemin de halage servira de frontière entre les deux états jusque vis-à-vis de Tintange, d'où elle sera prolongée dans la direction la plus droite possible jusqu'aux limites actuelles de l'arrondissement de Diekirch et passera entre Surllet, Harlange, Jasehamps, qu'elle laissera au Grand-Duché, et Houville, Livarchamp et Loutermange qui resteront à la Belgique. Ensuite dans les environs de Donclos et Zoulé qui resteront au Grand-Duché touchant à la frontière actuelle de l'arrondissement de Diekirch, ladite ligne la suivra jusqu'à celle du territoire prussien, tout le territoire, toutes les villes places et lieux, situés à l'ouest de cette ligne appartiendront à la Belgique,



et tous le territoire villes places et lieux à l'est continueront à appartenir au Grand-Duché de Luxembourg.

Il est entendu que les commissaires pour la délimitation dont il est question art. 4 en tirant cette ligne en se conformant autant que possible à la circonscription qui est faite ci-dessus, ainsi qu'aux désignations de la carte jointe au présent article, feront attention à la situation locale et à la commodité des deux parties.

S. M. le roi des Pays Bas grand-duc de Luxembourg, fera les efforts nécessaires (pogingen) pour obtenir le consentement ci-dessus mentionné.

Art. 3. Pour l'exécution de cette partie de l'art. 4 qui regarde la province du Limbourg les contrées dont les limites sont indiquées ci-dessus continueront à faire partie du royaume des Pays-Bas.

1<sup>o</sup> Sur la rive droite de la Meuse, aux enclaves hollandaises sur la dite rive dans le Limbourg seront ajoutés les districts de la même province sur la même rive qui en 1790 n'appartenaient pas aux états-généraux de manière que la partie de la province actuelle du Limbourg qui est située sur la rive droite de la Meuse et est comprise entre cette rivière à l'Ouest, les frontières de Prusse à l'Est, la limite actuelle de la province de Liège au Midi et la gueldre hollandaise au Nord, appartiendra désormais au royaume des Pays-Bas.

2<sup>o</sup> Sur la rive gauche de la Meuse à commencer du point le plus méridional de la province hollandaise du Brabant septentrional il sera tiré d'après la carte ci-jointe une ligne qui au-dessous de Wessem entre cet endroit et Stevenswardt ira toucher à la Meuse au point où sur la rive gauche de la Meuse les limites des arrondissements actuels de Burenmonde et de Maestricht se joignent, de manière que Bergerotte, Hambroy, Neertervoort et Thorn avec leur territoire ainsi que tous les autres lieux au Nord de cette ligne, feront partie du territoire hollandais.

Les anciennes enclaves hollandaises dans la province du Limbourg sur la rive gauche de la Meuse appartiendront à la Belgique à l'exception de la ville de Maestricht, laquelle avec un cercle de territoire convenable d'au moins mille deux cents brasses de diamètre à compter des glacis extérieurs de la forteresse sur la dite rive continuera à appartenir en pleine souveraineté et propriété à sa majesté le roi des Pays-Bas. Le cercle dont il est parlé plus haut sera réglé plus tard par les commissaires délimitateurs mentionnés en l'article suivant.

Art. 4. En conséquence des dispositions ci-dessus sur le territoire, chacune des deux parties cède réciproquement et pour toujours tous droits sur tous les territoires, villes, places et lieux situés dans les limites des possessions de l'autre partie.

Lesdites limites seront indiquées par des commissaires hollandais et belges qui s'assembleront dans Maestricht.

Art. 5. La Belgique formera dans les limites indiquées aux articles 1, 2 et 3 un état indépendant et perpétuellement neutre. Elle sera tenue d'observer cette neutralité à l'égard des autres états.

Art. 6. La Hollande fera régler de la manière la plus convenable l'évacuation des eaux des Flandres. Elle consent même à ce que dans ce but on fasse usage de son territoire. Les écluses qui seront établies à cet effet sur le territoire hollandais seront soumises à son autorité. Il n'en pourra être construit aucune sur son territoire qui pourrait nuire à sa défense. Dans le délai d'un mois après l'échange des ratifications, il sera nommé de part et d'autre des commissaires chargés de déterminer les lieux les plus convenables pour l'établissement des dites écluses. Ils s'entendront sur celles qui pourront être soumises à l'autorité commune.

Art. 7. Les dispositions des articles 108 à 117 inclus du traité de Vienne seront applicables aux eaux et rivières navigables qui séparent le territoire belge hollandais ou les parcourent. Le gouvernement hollandais s'oblige à établir les droits et le pilotage sur l'Escaut à un taux modéré et à avoir soin de la conservation de l'embouchure de ce fleuve sur la mer (het behoud der zee gaten). Ces droits seront les mêmes pour le commerce belge et pour le commerce hollandais.

Ledit gouvernement adoptera provisoirement pour l'Escaut les tarifs de la convention fixés pour la libre navigation du Rhin, signés le 31 mars 1831 à Mentz, ainsi que les autres dispositions de cette convention pour autant qu'elle soit applicable à l'Escaut. Mais cette assimilation de la navigation sur l'Escaut à celle du Rhin, aura besoin pour devenir définitive d'être établie par une convention spéciale.

Art. 8. L'usage des canaux qui traversent en même temps les deux pays, continuera à être commun et aux mêmes conditions des deux côtés, il ne sera perçus que des droits modérés.

Art. 9. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1832, la Belgique sera chargée d'une rente annuelle de 8,400,000 florins des Pays-Bas, du chef de la dette du royaume des Pays-Bas. Dans un délai de 45 jours, après la ratification du présent traité, des commissaires ouvriront à Utrecht des négociations pour capitaliser ladite somme. Dans le cas où l'on ne parviendrait pas à faire un arrangement pour cette capitalisation, on se bornera à en transférer le montant du grand livre de la Hollande à celui de la Belgique. La Belgique ne pourra faire aucune différence entre la dette qui lui est assignée par le présent traité et les dettes qui lui seraient plus personnelles. Les paiements auront lieu par semestre et argent comptant, soit à Bruxelles, soit à Anvers, sans que jamais, pour quelque prétexte que ce soit, il puisse être fait aucune retenue.

Lesdits commissaires procéderont également à la liquidation du fonds du syndicat d'amortissement et de celui de la banque de Bruxelles considéré comme caissier de l'état.

Ils procéderont également à la délivrance respective des archives, cartes, plans et toutes pièces qui appartiennent aux deux parties et concernant leur administration.

Le partage des créances nommées *los renten* aura lieu en proportion de la valeur des objets situés sur les territoires respectifs et consistant soit dans le prix non encore reçu des domaines aliénés, soit dans des biens qui ne le sont pas encore.

Art. 10. La Belgique payera à la Hollande sur le pied de 8,400,000 florins depuis le premier janvier 1830 les avances que la Hollande a faites pour le paiement de la dette commune; et ce par parties de 4,200,000 florins exigibles de trimestre en trimestre et le premier, trois mois après la ratification du traité; de ces différentes sommes, la Belgique payera un intérêt de 5 p. 100 par an à compter du premier juillet 1832.

Art. 11. Le port d'Anvers continuera à n'être qu'un port de commerce.

Art. 12. Dispositions relatives aux ouvrages publics qui appartiendront aux propriétaires du territoire.

Art. 13. Levée du séquestre avec stipulation expresse que la part du roi de Hollande dans la banque de Bruxelles, ainsi que la rente annuelle qui lui est due par cet établissement doivent être mises à la disposition de S. M. pour en jouir conformément aux statuts de cet établissement.

Art. 14, 15, 16 relatifs à la libre disposition qu'auront les habitants de leurs propriétés sur le territoire respectif et sur le maintien de l'abolition du droit d'aubaine.

Art. 17. Amnistie politique.

Art. 18. Maintien des pensions, traitement d'attente, de non activité et de réforme militaires et civils établis par des lois antérieures au 1<sup>er</sup> novembre 1830. Les traitemens seront à la charge des pays où les pensionnaires sont nés.

Art. 19. Maintien des droits des Belges sur les fonds des veuves, des pensions, etc.; cautionnements, dépôts judiciaires et consignations, ainsi que ceux résultant de la dette arriérée française, dont la liquidation sera faite par les commissaires mentionnés en l'art. 5.

Art. 20. Immédiatement après l'échange des ratifications, les ordres nécessaires seront envoyés aux commandans des troupes respectives pour faire évacuer les places, villes et lieux qui changent de domination. Les autorités y recevront en même temps les ordres pour remettre lesdits lieux aux commissaires à nommer. Cette évacuation et cette remise auront lieu de telle manière qu'elles soient terminées dans les quatre semaines et encore plutôt.

Art. 21. Les ratifications seront échangées à Londres au plus tard dans six semaines.

Art. III. Au moyen de la signature et de la ratification du présent traité et de celui mentionné à l'art. 2, l'union qui a existé entre la Belgique et la Hollande en vertu du traité de Vienne du 31 mai 1815 est reconnue dissoute.

Art. IV. Les ratifications du présent traité (celui avec les puissances) seront échangées à Londres dans le délai de six semaines.

## FRANCE.

Paris, le 3 juillet. — Il paraît certain que le projet d'une convocation immédiate des chambres a été abandonné.

— M. Dupin aîné a rendu hier au roi et à la famille royale sa visite de congé, et il est reparti pour sa terre de Ruffignay, dans le département de la Nièvre. L'honorable député sera de retour dans quinze jours.

— M. le lieutenant-général Solignac vient d'être remplacé dans le commandement de la 12<sup>e</sup> division militaire par M. le lieutenant-général comte Drouet d'Erlon. On annonce que M. le lieutenant-général Bonnet reviendra à Paris après avoir inspecté les 13<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> divisions militaires.

— La *Quotidienne*, le *National* et la *Tribune* ont été saisis hier à la poste.

— On écrit de Toulon :

« Le vaisseau le *Marengo* est entré en armement le 23. Une levée de 200 marins des classes a été ordonnée pour cet objet.

« La corvette le *Emulation* est partie pour Alger le 24. Elle porte le général d'Alton, le colonel Combes et une compagnie de train.

« La corvette la *Meuse* embarque des vivres de campagne pour la division du Levant.

« La frégate la *Calypso*, qui est en quarantaine, vient de compléter pour cinq mois de vivres. Son commandant, M. Rignaudit, passe au commandement de la *Dillon*, en remplacement de M. Chauville, qui va prendre le commandement de l'*Iphegéné*, qui se trouve au Levant. M. Casy prend le commandement de la *Calypso*.

« Une détachement des équipages de ligne est occupé à gréer le vaisseau le *Superbe*, en attendant l'ordre d'armement.

— On écrit de Lille, 2 juillet :

« L'ascension de M. Margat a eu lieu hier avec un plein succès au milieu d'un immense concours de spectateurs. Rien n'avait été négligé pour donner toute la pompe possible à cette expérience qu'un temps magnifique a favorisé. La musique militaire a exécuté des morceaux pendant les instans

consacrés aux préparatifs; puis M. Margat a fait ses expériences sur le gaz hydrogène; une superbe girafe retenue captive, a parcouru l'enceinte du Champ-de-Mars, et un ballon d'essai a indiqué la route que le célèbre aéronaute allait suivre. Enfin, à 6 heures, le signal du départ a été donné. M. Margat s'est élevé majestueusement dans les airs, traversant la ville dans toute sa longueur et se dirigeant du côté de Douai. Au bout d'une demi-heure, l'aérostat avait tout-à-fait disparu.

« Ce soir, à 5 heures, on n'avait pas encore de nouvelles de M. Margat. Il est à croire que le vent, qui s'est élevé peu de temps après son départ, l'aura conduit fort loin.

« On est impatient de savoir où et comment il a opéré sa descente. »

— Depuis l'invasion du choléra à Quimper, des soldats du 51<sup>e</sup> régiment ont offert spontanément leur assistance, mettant à leur dévouement qu'une seule condition; c'est qu'aucune récompense pécuniaire ne leur sera offerte pour prix de leur générosité.

## BELGIQUE.

Anvers, le 5 juillet. — Il est cinq heures: en ce moment on nous annonce l'arrivée du Roi. Une foule d'habitans se porte à la rencontre de S. M. Notre garde civique du 2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> ban, avec toutes les troupes de la garnison et la garde civique de Louvain forment la haie depuis la porte de Malines jusqu'au palais. Tous les bâtimens sont ornés du drapeau national. Les navires sont pavoisés au port et dans les bassins.

Le roi part demain au matin pour Turnhout où il dinera et inspectera les troupes et les points de défense élevés dans la Campine. Après-demain S. M. dinera à Lierre.

S. M. arrive aujourd'hui de Malines. Le roi a inspecté les travaux de défense établis à Boom et à St-Bernard.

— Hier, 4 de ce mois, anniversaire de l'indépendance de l'Amérique du nord, les équipages de navires de cette nation qui se trouvent dans le port d'Anvers ont attaché leur pavillon par un noeud au pavillon belge et les ont plantés sur les quais du bassin où au son d'une musique joyeuse, ils ont dansé autour de ces symboles en manifestant le plus grand enthousiasme et le désir de voir indissoluble le noeud qu'ils avaient formé. Cette intimité entre deux nations libres et indépendantes excitait la sympathie de tous les cœurs généreux.

Bruxelles, le 5 juillet. — Le roi est parti pour Anvers ce matin, à huit heures, du palais de Laeken, accompagné de MM. les généraux Desprez, Chasteler et d'Hane, le colonel Prisse; Van Praed, secrétaire particulier du cabinet de sa majesté; de Diskoer, capitaine, et Lebeau, médecin.

Le roi s'arrêtera à Malines, pour y inspecter les troupes; il couchera à Anvers, et demain, après avoir visité les forts sur l'Escaut, il se rendra à Turnhout. Samedi, S. M. ira à Lierre, en passant par Herenthals, où elle inspectera la 2<sup>e</sup> division.

Le roi sera de retour samedi soir en cette résidence.

— On prétend que le roi Guillaume a donné l'ordre de fermer l'Escaut, sous le prétexte que la Belgique était infectée du choléra. Si cette mesure sanitaire était exécutée, nous osons croire que le gouvernement la considérerait comme un véritable acte d'hostilité, et qu'il saurait user de représailles. (Ind.)

— Nous avons rapporté ainsi que d'autres journaux sur la foi de correspondances de Paris, que des achats considérables avaient été faits à Paris et à Londres pour le mariage du roi; mieux informés, nous pouvons assurer qu'aucun achat ne se fait à l'étranger, et nous tenons de commerçans eux-mêmes, que les fabricants étrangers ont été commandés par l'entremise de maisons belges.

Les voitures et autres objets arrivés de Londres, faisaient partie du mobilier du roi en Angleterre. (Ind.)

— La chambre des représentans a adopté hier après une discussion qui n'a offert aucun intérêt, les divers articles du projet de loi sur la création d'un ordre national.

M. H. de Brouckere a développé sa proposition sur l'abolition des peines de mort, de la flagellation et de la déportation; après une courte discussion la prise en considération est adoptée.



M. Zoude développe la proposition relative aux distilleries. MM. Mary, Ch. et H. de Brouckere s'opposent à la prise en considération qui est vivement soutenue par M. Al. Rodenbach sur sa proposition le projet de loi du gouvernement et celui des honorables députés sont renvoyés à une commission composée de MM. Delhonne, Brabant, Berger, Zoude et Al. Rodenbach.

— Le sénat a adopté le projet de loi sur l'armée de réserve dans sa séance d'hier.

#### LIÈGE, LE 6 JUILLET.

D'après la correspondance de Bruxelles de l'*Handelsblad*, une note du gouvernement belge a été remise le 29 juin à la conférence. Cette note, qui est beaucoup plus énergique que la précédente, va droit au but, et ne contient aucun détour diplomatique. On y demande positivement à la conférence quelle conduite elle compte tenir et quels sont les moyens coercitifs qu'elle a l'intention d'employer, la Belgique y demande à retenir trois millions par mois, à dater du 1<sup>er</sup> janvier dernier, sur ce qu'elle doit payer à la Hollande en vertu du traité du 15 novembre.

— Une personne digne de foi, arrivée hier de Vaelis, nous confirme la nouvelle que deux officiers hollandais, qui retournaient d'Aix-la-Chapelle à Maestricht par courrier, ont été arrêtés dans l'avant-dernière nuit par les troupes belges.

— Un fort détachement de gardes civiques liégeois a traversé Gand le 4 au matin; venant de Tronchiennes et se rendant à Calloo.

— Les deux camps actuellement formés en Hollande, sont occupés, l'un celui de Reyen par la première division, et l'autre celui d'Oirschot, par la division de réserve; il paraît que vers le milieu du mois d'août, les deuxième et troisième divisions qui sont actuellement cantonnées prendront dans ces camps la place des deux premières divisions qui seront cantonnées à leur tour.

— Nous apprenons avec beaucoup de satisfaction que MM. les gouverneurs des provinces viennent de recevoir de M. le ministre de l'intérieur l'invitation d'user de toute leur influence pour assurer la conservation des monuments des arts et des édifices qui présentent de l'intérêt, à cause de leur antiquité, des souvenirs qu'ils rappellent, ou sous le rapport historique et des arts.

— M. Falk, ex-ambassadeur de Hollande à la cour St. James, ne s'arrêtera pas à La Haye; il est attendu à Aix-la-Chapelle, ainsi que M. Dedel, père de l'ambassadeur actuel.

Une grande diminution d'appointemens paraît être la cause principale de la démission de M. Falk.

— On écrit d'Amsterdam, le 4 juillet :

« Le choléra s'est déclaré à Scheveningen; 30 personnes en ont été atteintes dont 5 sont mortes. On croit qu'il a été communiqué par un navire arrivé de Gand. »

— Plusieurs journaux reproduisent aujourd'hui un *post-scriptum* de l'*Indépendant* qui annonçait une sortie de Maestricht. Cette nouvelle est dénuée de fondement.

— Le *Temps* publie l'extrait suivant d'une lettre de Vienne :

« ..... A propos de Napoléon, son malheureux fils se meurt décidément. Malfatti, son médecin, m'en avait parlé il y a quelque temps de manière à laisser de l'espérance; mais cette dernière lueur s'est évanouie. Le duc de Reichstadt est attaqué d'une phthisie pulmonaire qui le détruit lentement. Le pauvre jeune homme disait il y a quelques jours : « Si jeune ! n'y a-t-il donc aucun remède ? » Ma naissance et ma mort, voilà donc quels seront les seuls souvenirs !... »

« Il y a quelque temps, sa mère lui envoya le berceau de vermeil que lui avait donné la ville de Paris. Il l'a fait déposer au trésor impérial, et rappelant cette circonstance, il disait il y a quelques jours : « Comme ma tombe sera près de mon berceau ! »

« J'étais à Paris lors de sa naissance, j'assistai à la grande revue que passa Napoléon à cette occasion, comme pour présenter aux troupes cet enfant déjà décoré d'une couronne ! Qui m'eût dit alors que vingt ans après, proscrit comme lui par nos discordes civiles, je le verrais mourir à Vienne ? Sa mère est malade loin de lui.... On le plaint, on le regrettera; il était bon, affectueux, spirituel et d'une belle figure.... On a dû l'administrer ce matin. Quelle triste et malheureuse destinée !... »

— On écrit de Vienne, 26 juin :

« S. M. l'archiduchesse Marie-Louise, duchesse de Parme, est arrivée avant-hier au château de Schönbrunn. S. M. avait quitté Trieste le 19. »

— On annonce au théâtre royal français, de La Haye, la première représentation d'un opéra en trois actes et à grand spectacle, intitulé : *Guillaume de Nassau ou quinze ans d'histoire*. Il sera curieux de voir comment l'auteur de cet opéra sera parvenu à donner à son héros le plus beau rôle dans la péripétie.

Un journal de Bruxelles annonce que le roi Guillaume manifeste de nouveau l'intention de fermer l'Escaut. Les lignes suivantes que nous trouvons dans le *Journal d'Anvers* donnent à cette nouvelle une certaine consistance : « On nous rapporte que les Hollandais font des dispositions pour barrer l'Escaut à la hauteur du fort Lillo. »

Le *Phare* d'Anvers annonçait hier qu'un personnage marquant était arrivé à la citadelle. Il dit aujourd'hui que ce même individu a été aperçu le lendemain de son arrivée, entouré d'un nombreux état-major, sur les murs de la forteresse. Plusieurs officiers avaient en main des cartes et des longues-vues.

Les travaux dans l'intérieur de la citadelle n'ont point discontinué. Tout cela combiné avec le refus du roi Guillaume prouverait que les Hollandais s'approprient réellement à la défense.

Le voyage du roi Léopold à Anvers paraît avoir pour but l'inspection des travaux offensifs et défensifs de cette ville. La position prise par la Hollande nécessite le redoublement d'activité qu'on remarque dans notre département de la guerre.

Il paraît bien décidé que le voyage du prince Frédéric à Berlin a un but politique. Il s'agirait suivant le dire de quelques-uns d'obtenir de la conférence un nouveau délai pour l'évacuation de notre territoire, et, suivant d'autres, de faire admettre la proposition de remettre la citadelle d'Anvers entre les mains des anglais à condition que de leur côté les Belges fissent la remise de Venloo aux prussiens. Les deux places seraient occupées jusqu'à l'époque d'un arrangement définitif entre la Belgique et la Hollande.

Ces propositions ne sauraient être adoptées par la France, si le gouvernement de Louis-Philippe est bien inspiré; et la conférence ne saurait revenir sur ses dernières résolutions sans anéantir son importance politique. Du reste, des mesures de coercition contre la Hollande ont été arrêtées. Nous sommes donc à la veille d'événemens décisifs.

Les journaux arrivés ce matin contenaient les documents diplomatiques importants que nous publions plus haut. Le tems et l'espace nous manquent pour apprécier les propositions du roi de Hollande.

On lit dans un journal français :

« Les journaux belges se sont empressés de rendre compte de l'audience accordée à MM. Laffite, Arago et Odilon Barrot, par le roi Louis-Philippe, lors des scènes sanglantes de 5 et 6 juin. Ces récits inexacts, copiés à Paris ainsi qu'à Bordeaux par certains journaux du mouvement, avaient pour but de présenter, sous un jour héroïque, la conduite de MM. les ambassadeurs du compte-rendu. Il fallait parodier la révolution de juillet jusqu'au bout. Nous pouvons communiquer à nos lecteurs quelques détails que nous croyons infiniment plus exacts que le récit belge démenti par le *Moniteur*. »

« Si nous sommes bien informés, les envoyés de la *Chambre-Laffite*, après avoir exprimé au roi

des Français, leur profonde improbation de la rébellion républicaine, le remercièrent au nom du peuple parisien de la confiance que sa majesté avait témoignée aux habitans de la capitale en venant se jeter dans leurs bras, en accourant de St-Cloud pour se mettre courageusement au milieu de la garde nationale, et partager ses dangers. Alors le roi leur aurait répondu : — Que vouliez-vous que je fisse, messieurs ? *il m'était impossible de me réfugier à Rambouillet, puisque vous me l'aviez ôté!* Nos lecteurs comprendront facilement toute la portée de cette réponse, dont l'ironie mordante ne peut être égalée que par sa spirituelle bonhomie. Au surplus, ajouta le roi avec fermeté, souvenez-vous messieurs, qu'un roi est bien fort quand il méprise à la fois la couronne et la vie !

#### NOUVELLES D'ALLEMAGNE.

On écrit de Spire, 29 juin :

La revue des troupes nouvellement arrivées dans le cercle du Rhin, a eu lieu avant-hier à 10 heures du matin, comme nous l'avons dit. Ces troupes dont la tenue est remarquable, se composent du premier bataillon du quatorzième régiment d'infanterie de ligne, des deuxième, troisième, cinquième régimens de chevaux-légers, d'un escadron du sixième régiment de la même arme, et de deux batteries du deuxième régiment d'artillerie.

M. de Stengel, nouvellement nommé commissaire du cercle du Rhin, et M. le lieutenant-général de Lamotte, commandant en chef des troupes stationnées dans la Bavière rhénane, ont été installés hier solennellement dans leurs fonctions. S. A. S. le prince de Wrede, commissaire de la cour, a prononcé à l'occasion de cette solennité, à laquelle ont assisté les employés des 6 commissariats de l'est du cercle, ainsi que les membres du conseil provincial, un discours, dans lequel il a désapprouvé entr'autres la déclaration de la dernière assemblée provinciale que le gouvernement avait perdu la confiance du peuple, ainsi que la conduite de plusieurs députés à l'assemblée des états, de la Bavière rhénane.

On ne saurait blâmer que le gouvernement mette fin au désordre. Non seulement il y est autorisé, mais il est même de son devoir de maintenir les lois par des moyens légaux. Cependant qu'il n'aille pas plus loin. Nous sommes convaincus, et la publication qui a paru le prouve assez, que les lois du cercle du Rhin sont plus que suffisantes pour maintenir l'ordre et la tranquillité : il n'est pas nécessaire pour cela de le déclarer en état de siège, et le gouvernement n'y est pas même légalement et constitutionnellement autorisé.

On annonce l'arrestation du pasteur Hoehdœrfer et du docteur Pistor.

#### EMPRUNT DE DOUZE MILLIONS DE FLORINS.

Païement des intérêts échéant le 1<sup>er</sup> juillet 1832.

Le ministre des finances, voulant éviter, dans l'intérêt des personnes que la chose concerne, l'inconvénient qu'il y aurait aujourd'hui à faire payer les intérêts de l'emprunt de fl. 12,000,000, d'après le mode établi par les dispositions de l'arrêté du 18 juillet 1831, n° 181,

Informe les porteurs d'obligations dudit emprunt, qu'il a été convenu avec la société générale (la Banque) à Bruxelles, que ses agens effectueront, contre la remise des coupons, le païement des intérêts échéant le 1<sup>er</sup> juillet prochain, pour toutes les obligations délivrées par le receveur des contributions de la résidence respective desdits agents.

Les porteurs de plusieurs coupons sont invités à en former un bordereau par n° et montant de chaque coupon; ce bordereau facilitera les recherches et la vérification des pièces, et mettra les payeurs à même d'expédier plus promptement les personnes qui se présenteront à leur bureau.

Les coupons des obligations délivrées dans les cinq villes où il n'existe pas d'agens de la société générale, seront payés, savoir :

Pour *St. Hubert*, par l'agent à Marche.

Pour *Eich*, par l'agent à Arlon.

Pour *Tongres* et *Fauquemont*, par l'agent à Hasselt.

Et pour *Charleroi*, par l'agent à Binche.

Toutefois, les porteurs d'obligations émises dans les cinq villes précitées, et qui désireraient y recevoir le montant des intérêts qui leur sont dus, pourront se présenter chez les receveurs des contributions qui ont été chargés des échanges, et dont les bureaux sont ouverts pour ce païement les trois premiers jours de chaque semaine, de 9 heures du matin à 2 heures après-midi.

Bruxelles, le 15 juin 1832.

Le ministre susdit, Signé : J. A. Coghon.



Par arrêté royal en date du 30 juin, les promotions suivantes ont eu lieu dans l'infanterie :

*Au 1<sup>er</sup> régiment de ligne :*

Sous-lieutenants, l'adjudant-sous-officier, D. Swinnens; les sergens-majors P. Swennen; M. J. Dors; J. Goossens; P. J. H. Vanderhoven; A. Maryssal; J. B. Debois, et le sergent C. Nervieux, tous du régiment, et les sergens J. B. Van Caizeel, du 2<sup>e</sup> de ligne, M. Dupuis, du 3<sup>e</sup> de ligne, J. B. Stordeur, du 4<sup>e</sup> de ligne, G. Feldhaus, du 4<sup>e</sup> de ligne.

*Au 2<sup>e</sup> régiment de ligne :*

Sous-lieutenants, les adjudans-sous-officiers H. J. Godfrin, J. Fisch, A. S. Lermuseau, H. Cras; les sergens-majors L. Elter, H. V. A. Lavachery, J. B. H. Opden Oort, J. B. Wahl, M. Halbart, tous du régiment; et les sergens D. J. Volcur, du 4<sup>e</sup> de ligne, F. Freigneus, du 10<sup>e</sup> de ligne.

*Au 3<sup>e</sup> régiment de ligne :*

Sous-lieutenant adjudant-major, le sous-lieutenant F. Delvaux, officier d'armement; sous-lieutenant officier d'armement, l'adjudant-sous-officier J. André; sous-lieutenants, les adjudans-sous-officiers H. L. Chevalier, E. Jacquot, L. D. Dehaut, A. Osterbach; les sergens-majors J. A. Houben, J. Th. L. G. Gatignon, M. J. Schirmer, J. J. De Bollivier, A. Soucy; le sergent A. A. Trannoy, tous du régiment, et les sergens V. Delhaye, du 4<sup>e</sup> de ligne, J. Krier, du 10<sup>e</sup> de ligne, H. Alard, du 11<sup>e</sup> de ligne.

*Au 4<sup>e</sup> régiment de ligne :*

Sous-lieutenant adjudant-major, le sous-lieutenant J. J. Nossent; sous-lieutenants, les adjudans-sous-officiers F. de Gauquier; J. Pomme de Mirimonde; le sergent-major A. Brasneur, tous du régiment, et l'aspirant d'artillerie Bourlard; les sergens H. Wilmès; du premier de ligne, M. Bisdorff, du dixième de ligne, J. J. Gilson, du dixième de ligne, X. J. de Tournay, du douzième de ligne, J. B. Jacques, du deuxième chasseurs.

*Au 5<sup>e</sup> régiment de ligne :*

Sous-lieutenants, les adjudans-sous-officiers E. J. L. Niset, A. Ed. F. De Beaumont, L. Stevens; les sergens-majors J. J. Daenen, J. A. Rimbau, F. Dubois, C. Blom, G. H. Swerts, N. Ed. F. Brialmont; et le sergent P. L. Genot, tous du régiment.

*Au 6<sup>e</sup> régiment de ligne :*

Sous-lieutenant adjudant-major, le sous-lieutenant F. Brocas; sous-lieutenant, l'adjudant-sous-officier J. J. Pfinder; les sergens-majors C. L. Serbruyns, J. Reyniers, N. E. Martin, L. A. Gheysen; le sergent J. Pype, tous du régiment, et les sergens J. B. Cambier, du troisième de ligne, A. Reumont, du 4<sup>e</sup> de ligne, J. Klinkers, du 7<sup>e</sup> de ligne, J. J. de Surmont, du 2<sup>e</sup> chasseurs.

*Au 7<sup>e</sup> régiment de ligne :*

Sous-lieutenants, les adjudans-sous-officiers G. Dens, P. Maelmans, les sergens-majors J. Bouillard, J. Goldschmid, J. J. Vandenberg, H. Dubus, J. Fues, E. Barrez, tous du régiment, et les sergens A. Dagly, du premier de ligne, A. Pophont, du neuvième, l'adjudant-sous-officier Deschepere, du quatrième, et le maréchal-des-logis-chef Lahire, de la gendarmerie.

*Au 8<sup>e</sup> régiment de ligne :* Sous-lieutenants, les adjudans-sous-officiers J. Kerkhoff; J. Ovat et les sergens-majors J. Frioen, F. J. Wallaert; J. F. Mortier; R. D. E. de Comway, tous du régiment.

*Au 9<sup>e</sup> régiment de ligne :* Sous-lieutenants, les adjudans-sous-officiers A. Dewinter; J. B. Opde Beeck; les sergens-majors E. J. Toubeau; J. G. Brekenheimer; C. L. Lissens; J. P. T. de Bela; le sergent A. Brakmans, tous du régiment, et le sergent L. Goethals, du 6<sup>e</sup> de ligne.

*Au 10<sup>e</sup> régiment de ligne :* Sous-lieutenants, les adjudans-sous-officiers P. J. B. Thelie; J. J. Absil; J. N. Merjai; les sergens-majors L. J. Jenatry; D. A. De Brouck; T. Turmes; L. J. Bertrand; le sergent A. J. Vlecken, tous du régiment; et les sergens G. Carlier et D. Cornelis, du premier de ligne; C. B. Moorckerke, du 6<sup>e</sup>; L. Van Den Broeck, du 7<sup>e</sup>; F. Van Schoubroeck, du 2<sup>e</sup> chasseurs, et l'aspirant d'artillerie E. Coppens.

*Au 11<sup>e</sup> régiment de ligne :*

Sous-lieutenants, les adjudans-sous-officiers F. Kauper; J. Pitsy; J. N. Lambert; les sergens-majors H. F. C. de Villiers; J. G. H. Foulon; A. P. de Bavai; A. N. Loomans; le sergent X. Donckier, tous du régiment, et le sergent P. J. M. Malherbe, du 5<sup>e</sup> de ligne.

*Au 12<sup>e</sup> régiment de ligne :*

Sous-lieutenants, les adjudans-sous-officiers, J. Dubois; C. Graux, N. Neu; les sergens-majors A. J. Riche, G. Markz, J. Stevens, A. Pegueriau, J. Henrionnet, G. de Greef, J. Voxeur, F. Le Gendre, F. Loix, H. Thiry, M. Lefer, tous du régiment, et le sergent J. d'Hont, du 6<sup>e</sup> de ligne.

*Au 1<sup>er</sup> régiment de chasseurs :*

Sous-lieutenant, l'adjudant sous-officier F. A. D. Leblanc.

*Au 2<sup>e</sup> régiment de chasseurs :*

Sous-lieutenants, l'adjudant sous-officier P. J. Tailler, le sergent-major F. Quenée, tous deux du régiment, et les sergens G. Maxwell, du 6<sup>e</sup> de ligne, L. J. V. Chantraine, du 10<sup>e</sup> de ligne, et A. Kensier, du 7<sup>e</sup> de ligne.

*Au 3<sup>e</sup> régiment de chasseurs :*

Sous-lieutenants, les adjudans sous-officiers P. J. Jan-sens, J. C. Fabry, et le sergent-major J. Schoemakers, tous du régiment.

Les Bureaux du POLITIQUE sont présentement rue du Pot d'or, n<sup>o</sup> 622, ci-devant Café du Sud.

FOIRES AUX LAINES INDIGENES A LIEGE.

La foire aux laines indigènes, établie en cette ville, aura lieu le mardi 17 juillet courant, et durera 5 jours consécutifs. La place St. Barthelemi est désignée pour la foire, attendu sa proximité de l'entrepôt des taxes municipales et que la circulation des vendeurs et des acheteurs peut s'y faire librement et sans crainte d'accidents. Il ne sera rien payé pour les places occupées.

Les laines expédiées pour la foire, pourront être déposées dans des magasins particuliers ou gratuitement sans frais à l'entrepôt des taxes municipales pendant quinze jours seulement (1), mais les balles d'échantillons de différentes qualités seront exposées sur la place Saint-Barthelemi, et elles porteront une note indicative du local ou les quantités sont déposées.

Les ventes et marchés sont facultatifs entre les vendeurs et acheteurs, soit par eux-mêmes, soit par l'entremise des courtiers.

Les laines vendues pendant la foire devront être pesées à l'entrepôt des taxes municipales et le droit à payer suivant le tarif acquitté selon qu'il aura été convenu entre le vendeur et l'acheteur; cet objet rentrant dans leur intérêt particulier, ainsi que pour l'accomplissement de leurs marchés.

(1) La régence a fait construire un plancher pour recevoir les laines que l'on veut y déposer.

ETAT CIVIL DE LIEGE du 5 juillet.

*Naisances :* 4 garçon, 4 fille.

*Décès :* 4 garçon, 2 hommes, 1 femme, savoir : Jean Lambert Osteaux, serrurier, âgé de 96 ans, rue Table de Pierre, époux de Jeanne Jacob. — Pierre Francois Marick, âgé de 21 ans, soldat au 11<sup>e</sup> régiment d'infanterie. — Marie Dupont, âgée de 81 ans, journalière, rue Vert Bois, veuve de Jean Leclercq.

Les bourgmestre et échevins, invitent les parens de Pierre Frassen, garde civique, en garnison à Gand, né et domicilié à Liège, à se rendre au bureau de l'état civil.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Dimanche prochain, on JETTERA une ROUE D'OIES et un JAMBON pour le jar, chez MELOTTE à Herstal, on donnera BAL le soir ainsi que lundi et jeudi et le dimanche suivant.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, qui se fera le dix juillet 1832, dix heures du matin, au domicile du sieur Lacroix, au lieu dit Albrouck, commune de Forêt, consistant en différents assortimens à filer, idem à fouler, meubles, charrettes, etc., etc., trop long à détailler et au comptant. 54

Le mercredi 25 juillet 1832, à deux heures de l'après-midi, il sera exposé en VENTE publique en l'étude et par devant le notaire J. MAURISSEN à Bilsen, avec de grandes facilités pour le paiement du prix, environ 4 bonniers de TERRES en différentes pièces; dont 1 bonnier 9 verges, situés sous Bilsen; 1 bonnier de pré et 10 verges terre labourable, sous Waltwilder; 8 verges sous Herderen et 12 verges sous Klyne-Spauwen. S'adresser en l'étude du notaire susdit pour plus amples renseignements. 55

ADJUDICATION D'UNE MAISON.

Lundi 9 juillet 1832, à trois heures de relevée, pardevant M<sup>e</sup> PARMENTIER, notaire à Liège, en son étude place de la Comédie, il sera procédé à la VENTE aux enchères publiques d'une MAISON, n<sup>o</sup> 139, située rue Basse-Wez, sur la route de Grivegnée, quartier de l'Est de ladite ville, consistant en deux pièces au rez de chaussée, cour, étage, grenier et caves. S'adresser au notaire pour renseignements. 962

À LOUER dès-à-présent, un bel APPARTEMENT garni ou non, situé à dix milles de Liège, à proximité de la rivière de l'Ourte, dans un site très-agréable. On donnerait la préférence à une ou deux personnes sans enfans et l'on pourrait y recevoir la pension. S'adresser rue d'Avroy à Liège, maison cotée 642.

BOIS A VENDRE.

Le 11 juillet 1832, à 10 heures du matin, il sera procédé par le ministère du notaire BERTRAND, en son étude place Saint-Pierre, à Liège, à la VENTE aux enchères publiques :

1<sup>o</sup> Du bois dit de St. Lambert, situé sur les communes d'Amay et d'Ampsin, arrondissement de Huy, contenant 146 bonniers 42 perches 52 aunes.

2<sup>o</sup> Et du bois nommé Houpe le Loup, situé sur l'Ourte, en la commune d'Ouffet, arrondissement de Huy, contenant 130 bonniers 38 perches 42 aunes y compris une maison de garde et 3 bonniers de pourprisse, futaie sur taillis, essence de chênes, hêtres et bouleau, d'une très-belle croissance.

Le cahier des charges et conditions auxquelles cette adjudication aura lieu est déposé en l'étude dudit M<sup>e</sup> BERTRAND. Il présente aux adjudicataires toute sécurité et de grandes facilités pour le paiement.

(50) On fait savoir que par EXPLOIT de l'huissier Nicolas Joseph BARTHOLOME en date du 28 juin 1832, dûment visé et enregistré, M. Jean Baptiste Winand Dignelle, rentier-proprétaire, domicilié à Liège, ayant M<sup>e</sup> L. AERTS pour avoué, a fait :

1<sup>o</sup> Afficher dans l'auditoire du tribunal de première instance séant à Liège;

Et 2<sup>o</sup> signifier à M. le procureur du roi près ledit tribunal copie d'un acte reçu par le notaire DELEXHY, à Liège, le 9 avril 1832, dûment enregistré, et transcrit au bureau des hypothèques dudit Liège, le 14 du même mois, volume 429, n<sup>o</sup> 83, avec inscription d'office, vol. 485, n<sup>o</sup> 425, duquel il appert que, conformément aux dispositions de la loi du 12 juin 1816, et en exécution d'un jugement rendu par ledit tribunal, le 30 décembre 1831, dûment enregistré, M. Jean Charles Remy de Creft, rentier, domicilié à Soiron, madame Rosalie, Claire Charlotte Ghislaine baronne de St. Vaast, veuve de Maximilien de Chestet, rentière, domiciliée à Malines, les dames Charlotte Albertine Marie Thérèse de Chestet, épouse de M. Levacher, et Alexandrine Charlotte Marie Thérèse de Chestet, épouse de M. le colonel Poulet, étant actuellement sans domiciles connus, et dûment représentées par M. le notaire BOULANGER, à ce spécialement commis par jugement dudit tribunal, ont vendu audit M. Dignelle, une maison avec jardin, située en cette ville de Liège, au Pery, moyennant le prix de trois mille cent soixante florins des Pays Bas : ayant déclaré dans cette signification, qu'aux termes des conditions de cette vente, ledit acquéreur s'étant conformé à la loi pour purger sa propriété des privilèges et hypothèques qui peuvent le grever, mais que néanmoins ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription n'étant pas connus, il ferait publier ladite signification dans les formes prescrites par l'article 683 du code de procédure civile, pour qu'à dater de cette publication, et dans les deux mois d'elle il put être conformément à l'art. 2194 du code civil, requis par tout intéressé telle inscription que de droit; et ce le tout conformément à l'avis du conseil d'état du 1<sup>er</sup> juin 1807.

Liège, ce quatre juillet 1832. L. AERTS, avoué.

COMMERCE.

Fonds anglais du 3 juillet. — Consol., 85 1/8.

Bourse de Vienne du 26 juin. — Métalliques, 87 0/00. — Actions de la banque 0000 0/0.

Bourse de Paris, du 3 juillet. — Rentes, 5 p. 0/0, jouis. du 22 mars 1830, 96 fr. 50 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouissance du 22 sept., 00 fr. 00 c. — Rentes, 3 p. 0/0, jouis. du 22 juin 1830, 67 fr. 70 — Actions de la banque, 1650 fr. 00 c. — Certif. Falconnet 79 fr. 45 c. — Emprunt royal d'Espagne 4830, 76 0/0. — Emprunt d'Haiti, 000 fr. 00. — Emprunt rom. 78 0/0. — Emprunt Belge 75 1/2.

Bourse d'Amsterdam, du 4 juillet. — Dette active, 47 7/16 0/0 0/00. — Idem différée 0/00. — Bill. de ch. 15 7/8 0/0. — Syndiat d'amortissement 00 0/0 00 0/0 0/00. — Rente remb. 2 0/0, 00 0/0 Act. Société de comm. 86 1/4 00. — Rus. Hope et C<sup>e</sup>, 94 1/4 95 1/2. — Dito ins. gr. li., 00 0/0 0/0. — Dito C. Ham., 00 0/0 0. — Dito em. à L. 00 0/0. — Dan. à Lond. 00 0/0. — Ren. fr. 0 1/2, 67 3/4 0 0/0. — Esp. H. 5 0/0. 00 — Dito à Paris, 00 0/0 — Rente perpét. 00 0/0 00 0/0 0/0. — Vienne Act. Ban. 00 0/0 — Métall., 83 1/2 0 0/0. — A. Rot. 1<sup>re</sup> l. 000. — Dito 2<sup>e</sup> l. 000. — Lots de Pologne 00 0/0, Naples Falconet 0, 74 5/8 00 0/0 0. — Dito Londres 00 0/0 0. — Brésil. 00 0/0. Grecs 00 0/0 00. — Perp. d'Amst., 50 0/0.

Bourse d'Anvers du 5 juillet. — Changes.

	à courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam	718 0/0 av. P		
Londres.	12 27 1/2	12 22 1/2 P	
Paris.	47 5/16	A 47 1/16	A
Francfort.	35 7/8	P 35 1/16	A
Hambourg.	35 1/2	35 3/8	

Escompte 4 0/0

Cours des Effets.

Belgique	Empr. de 10 mill., 5 d'intérêt, 99 P.	
	Empr. de 12 mill., " 95 P.	
	Empr. de 24 mill., " 74 1/2 A.	
	Dette active, 5 " 93 1/2 A.	
	Oblig. de Entr., 5 " 00 0 00.	
Hollande.	Dette active, 2 1/2 " 00 0/0.	
	Oblig. synd., 4 1/2 " 00	
	Rent. remb., 2 1/2 " 84 1/2 et 88 3/8.	

Le 5 juillet, il est arrivé au port d'Anvers, 4 navires chargés de céréales.

Bourse de Bruxelles, du 4 juillet. — Emprunt de 42 millions, intérêt 5, 95. — Emprunt de 10 millions, intérêt, 98 3/4 P. — Emprunt de 24 millions, 75 1/4 A.

Prix des grains au marché de Liège du 5 juillet.

Froment, la rasière P. B.,	44 fl. 62 c.
Seigle, id	8 fl. 58 c.

H. Lignac, impr. du Journal, rue du Pot d'or, n<sup>o</sup> 622, à Liège